



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7369

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

Date de dépôt : 10-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2018

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 11-07-2019 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 10-10-2018 | Déposé | 7369/00 | <u>6</u> |
| 19-11-2018 | Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7369 a été ajouté le 19-11-2018 | 7369/00A | <u>25</u> |
| 28-11-2018 | Avis du Conseil d'État (27.11.2018) | 7369/01 | <u>38</u> |
| 02-05-2019 | Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo | 7369/02 | <u>41</u> |
| 16-05-2019 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7369 | <u>46</u> |
| 23-05-2019 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-05-2019) Evacué par dispense du second vote (23-05-2019) | 7369/03 | <u>48</u> |
| 02-05-2019 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (14) de la reunion du 2 mai 2019 | 14 | <u>51</u> |
| 07-02-2019 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (07) de la reunion du 7 février 2019 | 07 | <u>59</u> |
| 04-06-2019 | Publié au Mémorial A n°384 en page 1 | 7369 | <u>67</u> |

Résumé

N° 7369

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

RESUME

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg signée le 1^{er} mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. Les textes officiels de la Convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont rédigés en français, en coréen et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais fait foi, car c'est sur base de ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette Convention est de sécuriser les droits et obligations en matière de sécurité sociale et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne. Le champ d'application matériel est cependant moins large, car la Convention s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La Convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La Convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La partie I de la Convention énonce les principes généraux.

La deuxième partie de la Convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente Convention retient la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est en principe celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre État contractant, la personne employée par cette succursale ou représentation permanente sera soumise à la législation de l'État sur le territoire duquel se trouve la succursale ou représentation permanente (sauf si elle est détachée, auquel cas, les règles du détachement ci-dessus s'appliquent).

Une particularité concerne les marins : le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente Convention, le critère de la résidence du marin est déterminant.

La Convention prévoit par ailleurs les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la Convention regroupe trois sections en relation avec les prestations, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

La quatrième et la cinquième partie de la Convention déterminent diverses dispositions concernant notamment les arrangements administratifs, les échanges d'information et l'entraide administrative, ainsi que les dispositions transitoires et finales.

7369/00

N° 7369

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

*(Dépôt: le 10.10.2018)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2018)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Fiche financière | 5 |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact..... | 5 |
| 6) Texte de la Convention | 8 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg a pu être paraphée après une seule ronde de négociations. Elle a été signée le 1^{er} mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que les textes officiels de la convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont en français, en coréen et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaut, car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large, car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c.à.d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée, ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la convention concernant les dispositions générales.

L'article 6 prévoit en outre la possibilité de prendre en compte les revenus professionnels d'une activité exercée dans l'autre Etat ou les prestations de sécurité sociale acquises en vertu de la législation de l'autre Etat pour l'application des règles anti-cumul prévues par la législation nationale.

L'article 7 prévoit également que si des faits entraînent une prolongation de la période de référence, des faits identiques sont reconnus même s'ils interviennent dans l'autre pays. Ceci peut avoir des

conséquences positives pour les assurés dans le cas de l'attribution de pensions d'invalidité et de survie luxembourgeoises. Les articles 186 et 195 du Code de la sécurité sociale prévoient que la période de référence pour accomplir le stage nécessaire de 12 mois peut être étendue dans certaines hypothèses. En application de la convention, les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies en République de Corée.

A noter aussi que dans les principes généraux, en particulier à l'article 8, l'admission aux assurances volontaires continuées est réglée. En raison de la généralité des termes utilisés, ce principe vise toutes les formes d'assurances volontaires (pension et maladie). A noter que, comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les intéressés qui résident sur le territoire de l'autre Etat et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre d'une protection en matière d'assurance maladie, de bénéficier d'une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat.

La deuxième partie de la convention est importante, car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec la République de Corée, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que le détachement continue au-delà des 60 mois, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation à la « lex loci laboris » concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est en principe celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède un succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Etat contractant, la personne employée par cette succursale ou représentation permanente sera soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel se trouve la succursale ou représentation permanente (sauf si elle est détachée, auquel cas, les règles du détachement ci-dessus s'appliquent).

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 12. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la sixième fois (après l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay, le Japon et les Philippines) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention, le critère de la résidence du marin est déterminant.

Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour les pays qui ne sont pas situés sur le continent européen.

L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Par ailleurs cette règle est plus propice en ce sens que les gens de mer ont tendance à changer fréquemment d'emploi et qu'il y a lieu de les maintenir sous une seule législation.

L'article 13 prévoit les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la convention regroupe trois sections en relation avec les prestations, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

L'article 15 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour la détermination du droit aux prestations. Il prévoit en outre que les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant la République de Corée que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation. Dans les conventions bilatérales

récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers, est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

L'article 17 fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie qui s'appliqueront pour le Luxembourg. Les règles prévues sont identiques à celles du règlement (CE) n° 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe, ainsi qu'aux règles que nous avons dans toutes nos autres conventions bilatérales de sécurité sociale.

Dans les cas où l'institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul « prorata temporis » qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation luxembourgeoise, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule « prorata temporis » décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressée ait été assujettie en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 18).

L'article 19 concerne les dispositions en relation avec l'application de la législation coréenne. Il est à noter que la législation coréenne offre à l'assuré le choix entre l'obtention de la pension en application des dispositions de la convention ou le remboursement des cotisations. En raison du principe de réciprocité prévu dans la législation coréenne, cette possibilité d'obtenir un remboursement des cotisations est offerte par la présente convention aux ressortissants luxembourgeois et coréens uniquement.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions :

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent les modalités de paiement des prestations ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. La convention permet d'ailleurs la révision du montant des prestations déterminées avant son entrée en vigueur si une augmentation du montant résulte de l'application de la convention.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018 |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Sécurité sociale |
| Auteur(s) : | Carine Pigeon |
| Tél. : | 247-86207 |
| Courriel : | carine.pigeon@igss.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Ratification de la convention |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère des Affaires étrangères et européennes |
| Date : | 31/07/2018 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DE LA CONVENTION

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Corée

(ci-après dénommés les Parties contractantes),

Animés du désir de régler les rapports réciproques entre leurs deux pays dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT CONVENU de ce qui suit :

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de la présente convention le terme:
 - (a) “Ressortissant” désigne
 - (i) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommé « Luxembourg »), un ressortissant du Luxembourg, et
 - (ii) en ce qui concerne la République de Corée (ci-après dénommée « Corée »), un ressortissant de Corée comme il est défini sous la « Nationalty Law »;
 - (b) « Législation » désigne les lois et règlements visés à l’article 2 de la présente convention ;
 - (c) « Autorité compétente » désigne les ministères compétents pour l’application de la législation visée à l’article 2 de la présente convention ;
 - (d) « Institution compétente » désigne
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, l’institution, l’organisme ou l’autorité responsable pour l’application de l’ensemble ou d’une partie de la législation visée au paragraphe 1 point a) de l’article 2, et
 - (ii) en ce qui concerne la Corée, le Service National des Pensions;
 - (e) « période d’assurance » désigne toute période de cotisation prise en compte et accomplie sous la législation d’une Partie contractante, ainsi que toute autre période reconnue comme équivalente à une période de cotisation sous cette législation;
 - (f) « prestation » désigne toute pension ou prestation en espèces, y compris tous les suppléments ou majorations, prévus par la législation visée à l’article 2 de la présente convention.
2. Tout autre terme qui n’est pas défini dans cet article a la signification qui lui est donnée par la législation applicable.

Article 2

Législations couvertes

1. Cette convention s’applique aux législations suivantes:
 - (a) en ce qui concerne le Luxembourg,
 - (i) l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie,

- (ii) les articles 2 et 173 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 8, et
 - (iii) en ce qui concerne la Partie II uniquement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage et les prestations familiales.
- (b) en ce qui concerne la Corée,
- (i) la Loi Nationale des Pensions, et
 - (ii) en ce qui concerne la Partie II uniquement, la Loi sur l'Assurance Emploi, la Loi sur l'Assurance Nationale de Santé et la Loi sur l'Assurance d'Indemnisation des Accidents du Travail.
2. A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, les législations visées au paragraphe 1 de cet article n'incluent pas les traités ou autres conventions internationales de sécurité sociale éventuellement conclus entre une Partie contractante et un Etat tiers, ou la législation adoptée spécifiquement pour leur application.
3. La présente convention s'applique également à toute législation future qui modifie, complète, codifie ou remplace les législations visées au paragraphe 1 du présent article.
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, la présente convention ne s'applique pas aux lois et règlements portant extension de la législation existante d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si l'autorité compétente de cette Partie contractante notifie par écrit à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de tels lois ou règlements, qu'une telle extension n'est pas voulue.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie contractante, ainsi qu'aux ayants droits et survivants d'une telle personne au sens de la législation applicable de cette Partie contractante.

Article 4

Egalité de traitement

A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, toute personne visée à l'article 3, qui réside sur le territoire d'une Partie contractante, a droit, selon l'application de la législation de cette Partie contractante, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de cette Partie contractante. Cette disposition s'applique aussi aux ayants droits et survivants qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes en ce qui concerne les droits qui sont dérivés des personnes visées dans cet article.

Article 5

Exportation des prestations

1. Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante et les prestations sont payées sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante sont accordées aux bénéficiaires de l'autre Partie contractante qui résident en dehors du territoire des Parties contractantes dans les mêmes conditions qu'elles sont accordées aux ressortissants de la première Partie contractante qui résident en dehors des territoires des Parties contractantes.

*Article 6****Clauses de réduction ou de suspension***

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Partie contractante ou si l'activité professionnelle est exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et si cette législation dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 8****Admission à l'assurance volontaire continuée***

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante ne s'appliquent pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

PARTIE II

Dispositions concernant l'assujettissement*Article 9****Dispositions générales***

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente Partie, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire de l'une des Parties contractantes est, par rapport à cette activité, soumise à la législation de cette Partie contractante.

*Article 10****Travailleurs détachés***

1. Si une personne au service d'un employeur ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante est envoyée par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, seule la législation sur l'assurance obligatoire de la première Partie contractante continue à s'appliquer en ce qui concerne ce travail pendant les soixante premiers mois de calendrier, comme si le salarié était toujours occupé sur le territoire de la première Partie contractante. Ce paragraphe s'applique aussi à un salarié qui a été envoyé par son employeur établi sur le

territoire d'une Partie contractante auprès d'une succursale ou société affiliée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Lorsque le détachement continue au-delà de la période prévue au paragraphe 1 du présent article, la législation de la première Partie contractante mentionnée dans ledit paragraphe, continue à s'appliquer, à condition que les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les institutions compétentes désignées par elles se mettent d'accord, sur demande conjointe du salarié et de l'employeur.

Article 11

Travailleurs non salariés

1. Un travailleur non salarié qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes est soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois de calendrier.

2. Une personne exerçant une activité salariée sur le territoire des deux Parties contractantes ou qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et une activité salariée sur le territoire de l'autre Partie contractante, est soumise exclusivement à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside habituellement, pendant les soixante premiers mois de calendrier.

3. Lorsque l'activité non salariée continue au-delà de la période prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante mentionnée dans ces paragraphes continue à s'appliquer, à condition que les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les institutions compétentes désignées par celles-ci se mettent d'accord, sur demande du travailleur non salarié.

Article 12

Gens de mer et équipages d'avions

1. Une personne qui, en vertu de la présente convention, serait soumise à la législation des deux Parties contractantes en ce qui concerne son occupation en tant qu'officier ou membre d'équipage d'un navire est soumise à la seule législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

2. Une personne qui est employée en tant qu'officier ou membre de l'équipage d'un avion reste, en ce qui concerne cet emploi, soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui l'occupe a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, une telle personne qui est employée par cette succursale ou représentation permanente et qui n'est pas visée par l'article 10, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou représentation permanente se situe.

Article 13

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires, et fonctionnaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, une personne employée par un service gouvernemental central ou local ou tout autre service public d'une Partie contractante, qui est détachée sur le

territoire de l'autre Partie contractante reste soumise à la législation de la première Partie contractante comme si elle était employée sur le territoire de celle-ci.

Article 14

Exceptions aux articles 9 à 13

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 9 à 13 pour certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

PARTIE III

Dispositions concernant les prestations

Section I – Dispositions communes concernant les prestations

Article 15

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, l'institution compétente de chaque Partie contractante prend en compte, pour la détermination du droit aux prestations selon la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, si nécessaire et dans la mesure où ces périodes d'assurance ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous sa législation.
2. Si la législation d'une Partie contractante soumet l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance soient accomplies dans une occupation spécifique, seules les périodes d'assurance accomplies dans la même occupation sous la législation de l'autre Partie contractante, ou reconnues comme équivalentes, sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations.
3. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le droit à ladite prestation est à déterminer en totalisant ces périodes avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des instruments de sécurité sociale qui prévoient la totalisation de périodes d'assurance, à condition que ces périodes d'assurance ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes.

Article 16

Calcul des pensions

A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, le calcul de la pension est régi par la législation applicable de la Partie contractante respective.

Section II – Dispositions particulières relatives au Luxembourg

Article 17

Calcul des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une prestation en vertu de la législation luxembourgeoise sans faire application de l'article 15 de la présente convention, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

2. L'institution compétente procède aussi au calcul du montant de la prestation qui serait due en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Seul le montant le plus élevé de ces deux montants est pris en considération.

3. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que par la prise en compte de périodes totalisées conformément à l'article 15 de la présente convention, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation due, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous la législation luxembourgeoise ;
- (b) pour la détermination du montant théorique visé au sous-paragraphe (a), la base de calcul est à établir exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise ;
- (c) sur la base du montant visé au sous-paragraphe (a), l'institution compétente calcule ensuite le montant effectivement dû, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes.

4. Lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestation sont remplies uniquement après application du paragraphe 3 de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers visé dans ce paragraphe sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3 du présent article.

Article 18

Disposition particulière de la législation luxembourgeoise (années bébés)

Lors du calcul d'une pension, les dispositions de l'article 15 de la présente convention s'appliquent pour la reconnaissance des années bébés prévues par la législation luxembourgeoise, à condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Section III – Dispositions particulières relatives à la Corée

Article 19

Prestations sous la législation coréenne

1. Lorsque des périodes d'assurance en vertu de la législation luxembourgeoise sont prises en considération en vue d'établir le droit aux prestations sous la législation coréenne conformément au paragraphe 1 de l'article 15, la prestation due est déterminée comme suit:

- (a) l'institution compétente coréenne calcule d'abord un montant de pension égal au montant qui serait dû à la personne si toutes les périodes d'assurance prises en compte sous la législation des deux Parties contractantes avaient été accomplies sous la législation coréenne. En vue de déterminer le montant de la pension, l'institution compétente coréenne prend en considération le revenu mensuel ordinaire moyen perçu par la personne pendant son assujettissement à la législation coréenne ;
- (b) l'institution compétente coréenne calcule la prestation partielle à verser conformément à la législation coréenne sur la base du montant de pension calculé conformément au sous-paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance prises en considération selon sa propre législation par rapport à la durée totale des périodes d'assurance prises en considération en vertu des législations des deux Parties contractantes.

2. Les remboursements forfaitaires sont accordés aux ressortissants de l'autre Partie contractante dans les mêmes conditions qu'ils sont accordés aux ressortissants coréens. Nonobstant les articles 4 et 5 de la présente convention, les remboursements forfaitaires sont versés aux ressortissants d'un Etat tiers conformément à la législation coréenne.

3. Lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestation sont remplies seulement après l'application du paragraphe 3 de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers visé dans ce paragraphe sont prises en considération pour l'application du paragraphe 1 du présent article.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 20

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif fixant les modalités nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'arrangement administratif.

Article 21

Echange d'informations et assistance réciproque

1. Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes, dans le cadre de leurs compétences respectives :
 - (a) se communiquent réciproquement, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, toutes informations nécessaires pour l'application de la présente convention ;
 - (b) s'entraident en ce qui concerne la détermination du droit à, ou le paiement de, toute prestation en vertu de la présente convention ou de la législation à laquelle s'applique la présente convention ; et
 - (c) se communiquent dès que possible les informations concernant les mesures prises par elles pour l'application de la présente convention, ainsi que tout changement susceptible d'affecter l'application de la présente convention.
2. L'entraide dont il est fait référence au sous-paragraphe 1(b) du présent article est fournie sans frais, sous réserve d'éventuelles exceptions convenues dans l'arrangement administratif conclu conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

Article 22

Confidentialité des informations

A moins qu'il ne soit exigé autrement par les lois et règlements nationaux d'une Partie contractante, les informations concernant une personne, communiquées conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie contractante par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sont utilisées exclusivement en vue de l'application de la présente convention et de la législation à laquelle s'applique la présente convention. De telles informations reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante sont régies par les lois et règlements nationaux de cette Partie contractante concernant la protection de la vie privée et la confidentialité des données personnelles.

Article 23

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que tout document soumis à l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie contractante est dispensé entièrement ou partiellement de taxes

ou de frais, y inclus les frais consulaires et administratifs, cette dispense s'applique aussi aux documents correspondants soumis à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante dans l'application de la présente convention ou de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Les documents et les certificats produits par l'autorité ou l'institution compétente de chacune des Parties contractantes pour l'application de la présente convention ou de la législation de l'autre Partie contractante, sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

3. Les copies de documents certifiées conformes par l'autorité ou l'institution compétente de l'une des Parties contractantes sont acceptées comme des copies conformes et exactes par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sans légalisation supplémentaire.

Article 24

Langue de communication

1. Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec toute personne concernée, quel que soit son lieu de résidence, chaque fois que c'est nécessaire pour l'application de la présente convention ou des législations auxquelles s'applique la présente convention. La correspondance peut être effectuée dans une des langues officielles des Parties contractantes ou en langue anglaise.

2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté par une autorité ou institution compétente d'une Partie contractante, uniquement parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 25

Introduction de demandes, déclarations ou recours

1. Chaque demande, déclaration ou recours concernant la détermination ou le paiement d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie contractante qui aurait dû être introduit, selon cette législation, dans un délai déterminé auprès de l'autorité ou institution compétente de cette Partie contractante, mais qui est présenté dans le même délai auprès de l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie contractante, est considéré comme étant introduit dans les délais auprès de l'autorité ou institution compétente de la première Partie contractante.

2. Si, après l'entrée en vigueur de la présente convention, une personne introduit une demande écrite pour l'octroi de prestations auprès de l'institution compétente d'une Partie contractante en vertu de la législation de cette Partie contractante, et si cette personne n'a pas demandé explicitement que la demande soit limitée aux prestations de cette législation, la demande couvre également les droits de cette personne à des prestations correspondantes sous la législation de l'autre Partie contractante, à condition qu'au moment de la demande, cette personne :

- (a) ait le droit, en raison de son âge, de déposer une demande valide pour une prestation de l'autre Partie contractante ; et
- (b) demande que celle-ci soit considérée comme une demande sous la législation de l'autre Partie contractante ; ou
- (c) fournisse des informations indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que sa demande se limite aux prestations sous la législation de la première Partie contractante.

3. Dans tous les cas où s'applique le paragraphe 1 ou 2 du présent article, l'autorité ou institution compétente à laquelle la demande, la déclaration ou le recours a été soumis, indique la date de réception du document et le transmet sans délai à l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie contractante.

*Article 26****Paiement des prestations***

1. L'institution compétente d'une Partie contractante peut verser des prestations conformément à la présente convention dans la monnaie de cette Partie contractante.
2. Au cas où une Partie contractante impose des mesures de contrôle monétaire ou d'autres mesures similaires limitant les versements, remises ou transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes qui se trouvent en dehors du territoire de cette Partie contractante, elle prend sans délai les mesures appropriées en vue d'assurer le paiement de toute somme qui est due conformément à la présente convention aux personnes visées à l'article 3.

*Article 27****Règlements de différends***

Tout différend concernant l'application de la présente convention est réglé par consultation entre autorités compétentes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales*Article 28****Dispositions transitoires***

1. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et tout autre événement pertinent qui s'est produit avant cette date, est pris en considération pour la détermination du droit à une prestation conformément à la présente convention. Toutefois, aucune institution compétente des deux Parties contractantes n'est tenue de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à partir de laquelle des périodes d'assurance peuvent être créditées en vertu de sa législation.
2. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Les déterminations de droits à prestation effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention n'ont pas d'effet sur les droits s'ouvrant aux termes de la convention.
4. Les prestations déterminées avant l'entrée en vigueur de la présente convention peuvent être révisées sur demande si un changement de ces prestations résulte des seules dispositions de la présente convention. Si la révision prévue à la phrase précédente de ce paragraphe résulte dans la suppression du droit ou dans un montant de pension inférieur à celui payé en dernier lieu avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le même montant de pension que celui payé antérieurement continue à être versé.
5. Pour l'application de l'article 10 dans le cas de personnes envoyées dans une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les périodes d'occupation auxquelles il est fait référence dans cet article sont considérées comme débutant à cette date.
6. Les dispositions de la Partie III s'appliquent seulement aux prestations pour lesquelles une demande a été déposée à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou après cette date.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a reçu de l'autre Partie contractante la notification écrite qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 30

Durée et dénonciation

1. La présente convention reste en vigueur et applicable jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois au cours duquel une Partie contractante a notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie contractante.
2. En cas de dénonciation de la présente convention les droits à prestations et leur paiement acquis en vertu de celle-ci sont maintenus. Les Parties contractantes prennent des arrangements en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018, en double exemplaire, en langues française, coréenne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale*

*Pour le Gouvernement de la
République de Corée,
Kim HYOUNG-ZHIN
Ambassadeur de la
République de Corée auprès du
Grand-Duché de Luxembourg*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7369/00A

N° 7369^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Addendum (19.11.2018)</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.11.2018)..... | 1 |
| 2) Agreement on social security between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Korea | 2 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.11.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes et en complément au dépôt du projet de loi repris sous rubrique du 10 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la version anglaise de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

En effet, dans sa lettre du 5 novembre 2018 à l'adresse de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, Monsieur le Président du Conseil d'État avait signalé que la convention à approuver a été établie en trois langues, à savoir en français, coréen et anglais, et qu'« en cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut. ».

Dès lors, il y aura lieu de veiller à ce que la version anglaise, jointe à la présente, soit également soumise pour approbation à la Chambre des Députés et publiée par la suite au Journal officiel pour être opposable au public.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg
and the Government of the Republic of Korea

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg

and

the Government of the Republic of Korea

(hereinafter referred to as the „Contracting Parties“),

Being desirous of regulating the relationship between their two countries in the field of social security,

HAVE AGREED as follows:

PART I

General Provisions

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement:
 - (a) „National“ means:
 - (i) as regards the Grand Duchy of Luxembourg (hereinafter referred to as „Luxembourg“), a national of Luxembourg, and
 - (ii) as regards the Republic of Korea (hereinafter referred to as „Korea“), a national of Korea as defined in the Nationality Law;
 - (b) „Legislation“ means the laws and regulations specified in Article 2 of this Agreement;
 - (c) „Competent Authority“ means the Ministries in charge of enforcing the legislation mentioned in Article 2 of this Agreement;
 - (d) „Competent Institution“ means:
 - (i) as regards Luxembourg, the institution, body or authority responsible for applying all or part of the legislation specified in paragraph 1(a) of Article 2, and
 - (ii) as regards Korea, the National Pension Service;
 - (e) „Period of coverage“ means any period of contributions that has been recognized and completed under the legislation of a Contracting Party, and any other period recognized as equivalent to a period of contribution under that legislation;
 - (f) „Benefit“ means any pension or benefit in cash, including any supplements or increases, provided for in the legislation specified in Article 2 of this Agreement.

2. Any term not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article 2

Applicable Legislation

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) as regards Luxembourg,
 - (i) pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship,

- (ii) Articles 2 and 173 of the Social Security Code for the purpose of Article 8, and
 - (iii) with regard to Part II only, sickness and maternity insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, unemployment benefits and family benefits.
- (b) as regards Korea,
- (i) the National Pension Act, and
 - (ii) with regard to Part II only, the Employment Insurance Act, the National Health Insurance Act and the Industrial Accident Compensation Insurance Act.
2. Unless otherwise provided in this Agreement, the legislation referred to in paragraph 1 of this Article shall not include treaties or other international agreements on social security that may be concluded between one Contracting Party and a third State, or legislation promulgated for their specific implementation.
3. This Agreement shall also apply to future legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1 of this Article.
4. Notwithstanding paragraph 3 of this Article, this Agreement shall not apply to the laws or regulations which extend existing legislation of one Contracting Party to new categories of beneficiaries, if the Competent Authority of that Contracting Party notifies the Competent Authority of the other Contracting Party in writing, within six months from the date of the entry into force of such laws or regulations, that no such extension to the Agreement is intended.
5. This Agreement shall neither apply to social assistance, nor to benefits for victims of war.

Article 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of either Contracting Party, and to the dependents and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Contracting Party.

Article 4

Equal Treatment

Unless otherwise provided in this Agreement, any person described in Article 3 who resides in the territory of either Contracting Party, shall, in the application of the legislation of the Contracting Party, receive equal treatment with nationals of that Contracting Party. The foregoing shall also apply to the dependents and survivors who reside in the territory of either Contracting Party with respect to their rights derived from the persons specified in this Article.

Article 5

Export of Benefits

1. Benefits under the legislation of one Contracting Party shall not be subject to any reduction, modification, suspension, withdrawal or confiscation by reason of the fact that the recipient resides or stays in the territory of the other Contracting Party, and the benefits shall be payable in the territory of the other Contracting Party.
2. Benefits under the legislation of one Contracting Party shall be granted to the beneficiaries of the other Contracting Party who reside outside the territories of the Contracting Parties under the same conditions as they are granted to the nationals of the first Contracting Party who reside outside the territories of the Contracting Parties.

*Article 6****Reduction or Suspension Clauses***

The reduction or suspension clauses provided for in the legislation of one Contracting Party, in case one benefit coincides with other social security benefits or with other professional income, shall be applied to the beneficiaries, even if these benefits were acquired by virtue of a scheme of the other Contracting Party, or if the related professional activities are exercised in the territory of the other Contracting Party.

*Article 7****Extension of the Reference Period***

If the legislation of one Contracting Party makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum insurance period during a specified period preceding the insured contingency (reference period), and if that legislation stipulates that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances have the same effect when they occur in the territory of the other Contracting Party.

*Article 8****Admission to Optional Continued Insurance***

1. The provisions of the legislation of a Contracting Party which make the admission to optional continued insurance conditional upon residence in the territory of that Contracting Party shall not apply to persons residing in the territory of the other Contracting Party, provided that at some time in their past working life they were as a worker subject to the legislation of the first Contracting Party.
2. Where, under the legislation of a Contracting Party, admission to optional continued insurance is conditional upon completion of insurance periods, the insurance periods completed under the legislation of the other Contracting Party shall be taken into account, to the extent necessary, as if they were completed under the legislation of the first Contracting Party.

PART II

Provisions on Coverage*Article 9****General Provisions***

Except as otherwise provided in this Part, an employed or self-employed person who works in the territory of one Contracting Party shall, with respect to that work, be subject only to the legislation of that Contracting Party.

*Article 10****Detached Workers***

1. Where a person in the service of an employer having a registered office in the territory of one Contracting Party is sent by that employer to work on that employer's behalf in the territory of the other Contracting Party, only the legislation on compulsory coverage of the first Contracting Party shall continue to apply with regard to that employment during the first sixty calendar months as though the employee were still employed in the territory of the first Contracting Party. This paragraph shall also apply to an employee who has been sent by his or her employer in the territory of one Contracting Party to the employer's affiliated or subsidiary company in the territory of the other Contracting Party.

2. In case the detachment continues beyond the period specified in paragraph 1 of this Article, the legislation of the first Contracting Party referred to in that paragraph shall continue to apply, provided that the Competent Authorities of both Contracting Parties or the Competent Institutions designated by them consent upon the joint request of the employee and the employer.

Article 11

Self-Employed Persons

1. A self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Contracting Party and who works in the territory of the other Contracting Party or in the territories of both Contracting Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting Party during the first sixty calendar months.

2. A person who is employed in the territories of both Contracting Parties or self-employed in the territory of a Contracting Party and employed in the territory of the other Contracting Party shall be subject only to the legislation of the Contracting Party in whose territory he or she ordinarily resides during the first sixty calendar months.

3. In case the self-employed activity continues beyond the period specified in paragraphs 1 and 2 of this Article, the legislation of the first Contracting Party referred to in those paragraphs shall continue to apply, provided that the Competent Authorities of both Contracting Parties or the Competent Institutions designated by them consent upon the request of the self-employed person.

Article 12

Mariners and Aircraft Crew

1. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Contracting Parties with respect to employment as an officer or member of a crew on a ship shall be subject only to the legislation of the Contracting Party in the territory of which the person ordinarily resides.

2. A person who is employed as an officer or member of the crew of an aircraft shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the Contracting Party in the territory of which the enterprise by which he or she is employed has its head office. If, however, the enterprise has a branch or permanent presence in the territory of the other Contracting Party, such a person employed by that branch or permanent presence and who is not subject to Article 10 shall be subject to the legislation of the Contracting Party in the territory of which the branch or permanent presence is located.

Article 13

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts, and Civil Servants

1. Nothing in this Agreement shall affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

2. Subject to paragraph 1 of this Article, a person employed by the central or local government service, or any other public service of a Contracting Party, who is sent to work in the territory of the other Contracting Party, shall be subject to the legislation of the first Contracting Party as if he or she were employed in its territory.

Article 14

Exceptions to Articles 9 to 13

The Competent Authorities of the two Contracting Parties or the Competent Institutions designated by them may agree to grant an exception to Articles 9 to 13 with respect to particular persons or cate-

gories of persons, provided that any affected person shall be subject to the legislation of one Contracting Party.

PART III

Provisions on Benefits

Section I – Common Provisions on Benefits

Article 15

Totalization of Periods of Coverage

1. When periods of coverage have been completed under the legislation of the two Contracting Parties, the Competent Institution of each Contracting Party shall, in determining eligibility for benefits under the legislation which it applies, take into account, if necessary, periods of coverage under the legislation of the other Contracting Party, provided that such periods of coverage do not overlap with periods of coverage under its legislation.
2. If the legislation of one Contracting Party subordinates the granting of certain benefits to the condition that the periods of coverage are to be completed in a given occupation, only periods of coverage completed or recognized as equivalent in the same occupation under the legislation of the other Contracting Party shall be totalized for admission to entitlement to these benefits.
3. If a person is not entitled to a benefit on basis of the periods of coverage completed under the legislation of both Contracting Parties, totalized according to paragraphs 1 and 2 of this Article, the right to the said benefit is to be determined by totalizing those periods with the periods of coverage completed under the legislation of a third State, with whom both Contracting Parties are bound by social security instruments which provide for the totalization of periods of coverage, provided that such periods of coverage do not overlap with periods of coverage under the legislation of both Contracting Parties.

Article 16

Calculation of Pensions

The calculation of the pension shall be determined by the applicable legislation of the respective Contracting Party unless otherwise provided in this Agreement.

Section II – Special Provisions relating to Luxembourg

Article 17

Calculation of Benefits

1. If a person is entitled to a benefit under the legislation of Luxembourg without applying Article 15 of this Agreement, the Competent Institution of Luxembourg shall calculate, according to the legislation it applies, the benefit on the basis of the total periods of coverage to be taken account of by virtue of that legislation.
2. The Competent Institution shall also calculate the amount of the benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 3 of this Article. Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.
3. If a person is entitled to a benefit only by taking into account periods of coverage totalized pursuant to Article 15 of this Agreement, the following rules shall apply:
 - (a) the Competent Institution shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the periods of coverage completed under the legislation of both Contracting Parties were exclusively completed under the legislation of Luxembourg;

- (b) for determining the theoretical amount referred to under sub-paragraph (a), the calculation basis is to be established by reference only to those periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg;
- (c) the Competent Institution shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under sub-paragraph (a), in proportion to the periods of coverage completed under the legislation of Luxembourg, in relation to the total periods of coverage completed under the legislation of both Contracting Parties.

4. Where the conditions required for the entitlement to a benefit are satisfied only after the application of paragraph 3 of Article 15, the periods of coverage completed under the legislation of the third State referred to in that paragraph shall be considered for the application of paragraph 3 of this Article.

Article 18

Particular Provision of Luxembourg Legislation (baby-years)

When calculating a pension, the provisions of Article 15 of this Agreement shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided for under the legislation of Luxembourg, under the condition that the person concerned last completed periods of coverage under the legislation of Luxembourg before the birth or adoption of the child.

Section III – Special Provisions relating to Korea

Article 19

Benefits under the Legislation of Korea

1. Where periods of coverage under the legislation of Luxembourg are taken into account to establish eligibility for benefits under the legislation of Korea in accordance with paragraph 1 of Article 15, the benefits due shall be determined as follows:
 - (a) the Competent Institution of Korea shall first compute a pension amount equal to the amount that would have been payable to the person if all the periods of coverage taken into account under the legislation of the two Contracting Parties had been completed under the legislation of Korea. To determine the pension amount, the Competent Institution of Korea shall take into account the person's average standard monthly income while covered under the legislation of Korea;
 - (b) the Competent Institution of Korea shall calculate the partial benefit to be paid in accordance with the legislation of Korea based on the pension amount calculated according to the preceding sub-paragraph, in proportion to the ratio between the duration of the periods of coverage taken into consideration under its own legislation and the total duration of the periods of coverage taken into consideration under the legislation of the two Contracting Parties.
2. Lump-sum refunds shall be granted to nationals of the other Contracting Party under the same conditions as they are granted to Korean nationals. Notwithstanding Articles 4 and 5 of this Agreement, lump-sum refunds shall be paid to nationals of a third State only in accordance with the legislation of Korea.
3. Where the conditions required for the entitlement to a benefit are satisfied only after application of paragraph 3 of Article 15, the periods of coverage completed under the legislation of the third State referred to in that paragraph shall be considered for the application of paragraph 1 of this Article.

PART IV

Miscellaneous Provisions*Article 20****Administrative Arrangement***

1. The Competent Authorities of the Contracting Parties shall conclude an Administrative Arrangement that sets out the measures necessary for the implementation of this Agreement.
2. The liaison agencies of each Contracting Party shall be designated in the Administrative Arrangement.

*Article 21****Exchange of Information and Mutual Assistance***

1. The Competent Authorities and Institutions of the Contracting Parties shall, within the scope of their respective competence:
 - (a) communicate to each other, to the extent permitted by the legislation which they administer, any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) assist each other with regard to the determination of entitlement to, or payment of, any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies; and
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, the information concerning the measures taken by them for the application of this Agreement and any changes in their respective legislation which may affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any exceptions to be agreed upon in the Administrative Arrangement concluded pursuant to paragraph 1 of Article 20.

*Article 22****Confidentiality of Information***

Unless otherwise required by the national laws and regulations of a Contracting Party, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to the Competent Authority or Institution of that Contracting Party by the Competent Authority or Institution of the other Contracting Party shall be used exclusively for the purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Such information received by a Competent Authority or Institution of a Contracting Party shall be governed by the national laws and regulations of that Contracting Party for the protection of the privacy and confidentiality of personal data.

*Article 23****Exemption from Fees and Certification of Documents***

1. Where the legislation of a Contracting Party provides that any document which is submitted to the Competent Authority or Institution of that Contracting Party shall be exempted, wholly or partly, from fees or charges, including consular and administrative fees, the exemption shall also apply to corresponding documents which are submitted to the Competent Authority or Institution of the other Contracting Party in the application of this Agreement or of the legislation of the other Contracting Party.
2. Documents and certificates which are presented by the Competent Authority or Institution of either Contracting Party for the application of this Agreement or of the legislation of the other Contracting

Party shall be exempted from the requirements for authentication by diplomatic or consular authorities or any other similar formalities.

3. Copies of documents which are certified as true and exact copies by the Competent Authority or Institution of one Contracting Party shall be accepted as true and exact copies by the Competent Authority or Institution of the other Contracting Party, without further certification.

Article 24

Language of Communication

1. The Competent Authorities and Institutions of the Contracting Parties may correspond directly with one another as well as with any person, wherever that person may reside, whenever it is necessary to do so for the application of this Agreement or of the legislation to which this Agreement applies. The correspondence may be made in any official language of either Contracting Party or in the English language.

2. An application or document may not be rejected by a Competent Authority or Institution of a Contracting Party solely because it is in an official language of the other Contracting Party.

Article 25

Submission of Claims, Notices or Appeals

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Contracting Party which should, for the purposes of that legislation, have been filed within a prescribed period with the Competent Authority or Institution of that Contracting Party, but which is instead filed within the same period to the Competent Authority or Institution of the other Contracting Party, shall be considered to have been filed on time with the Competent Authority or Institution of the first Contracting Party.

2. If, after the entry into force of this Agreement, a person files a written application for benefits with the Competent Institution of a Contracting Party under the legislation of that Contracting Party, and if that person has not explicitly requested that the application be restricted to benefits under that legislation, the application shall also protect the rights of that person to corresponding benefits under the legislation of the other Contracting Party, provided that the person at the time of application:

- (a) is entitled on age grounds to lodge a valid claim for a benefit of the other Contracting Party; and
- (b) requests that it be considered as an application under the legislation of the other Contracting Party; or
- (c) provides information indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Contracting Party.

However, the foregoing shall not apply if the applicant explicitly requests that the application be restricted to benefits under the legislation of the first Contracting Party.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 of this Article applies, the Competent Authority or Institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall indicate the date of receipt of the document and forward it without delay to the Competent Authority or Institution of the other Contracting Party.

Article 26

Payment of Benefits

1. The Competent Institution of a Contracting Party may pay benefits in accordance with this Agreement in the currency of that Contracting Party.

2. In the event that a Contracting Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside the territory of that Contracting Party, it shall, without delay, take appropriate measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3.

Article 27

Resolution of Disagreements

Any disagreement regarding the application of this Agreement shall be resolved by consultation between the Competent Authorities.

PART V

Transitional and Final Provisions

Article 28

Transitional Provisions

1. Any period of coverage completed before the date of entry into force of this Agreement, and any other relevant events that occurred before that date, shall be taken into consideration in determining the right to a benefit under this Agreement. However, the Competent Institution of neither Contracting Party shall be required to take into account periods of coverage which occurred prior to the earliest date for which periods of coverage may be credited under its legislation.
2. This Agreement shall not establish any right to receive payment of a benefit for any period before the date of the entry into force of this Agreement.
3. Determinations concerning entitlement to benefits which were made before the entry into force of this Agreement shall not affect rights arising under it.
4. Benefits determined before the entry into force of this Agreement may be newly determined upon application if a change in such benefits results solely from the provisions of this Agreement. If the new determination under the preceding sentence of this paragraph results in no entitlement or entitlement to a lesser amount of pension than paid for the last period prior to the entry into force of this Agreement, the same amount of pension as previously paid shall continue to be paid.
5. In applying Article 10 in case of persons who were sent to a Contracting Party prior to the date of entry into force of this Agreement, the periods of employment referred to in that Article shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.
6. The provisions of Part III shall apply only to benefits for which an application is filed on or after the date this Agreement enters into force.

Article 29

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the month in which each Contracting Party has received from the other Contracting Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

Article 30

Period of Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force and effect until the last day of the twelfth month following the month in which written notice of its termination is given by either Contracting Party to the other Contracting Party.

2. If this Agreement is terminated, rights regarding entitlement to or payment of benefits acquired under it shall be retained. The Contracting Parties shall make arrangements dealing with rights in the process of being acquired.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Luxembourg, on 1st of March 2018, in the French, Korean and English languages, each text being equally authentic. In case of any divergence of interpretation, the English text shall prevail.

*For the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg*

Romain SCHNEIDER

Minister of Social Security

*For the Government of the
Republic of Korea*

Kim Hyoung-zhin

*Ambassador of the
Republic of Korea to the
Grand Duchy of Luxembourg*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7369/01

N° 7369¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 28 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte, en langue française, de la Convention à approuver.

Le texte, en langue anglaise, de la Convention à approuver a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 novembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018, ci-après la « Convention ». Il s'agit de la première convention en la matière conclue entre les deux États contractants.

La Convention vise à sécuriser les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants ainsi ceux de leurs membres de famille et de leurs survivants. Elle suit sur les points essentiels l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments et dans le règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Aussi énonce-t-elle dans la partie I les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement et l'exportation des prestations.

À noter cependant que le champ d'application matériel est moins large, car, suivant l'article 2 de la Convention, celle-ci s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La Convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La Convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes au sujet des articles 14 et 20 de la Convention :

L'article 14¹ prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13 concernant l'assujettissement.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 20², le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Finalement, le Conseil d'État note que la Convention a été établie en trois langues, à savoir en français, coréen et anglais, et qu'« en cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut ».

Il y aura dès lors lieu de veiller à ce que la version anglaise de la Convention soit soumise pour approbation à la Chambre des députés au même titre que la version française. Cette version devra encore être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, pour des raisons liées à l'opposabilité, aux administrés, des droits et obligations issus de la Convention en cas de divergence d'interprétation où le texte anglais primera.

Le texte de l'accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Article 14 Exceptions aux articles 9 à 13

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 9 à 13 pour certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

² Article 20 Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif fixant les modalités nécessaires pour l'application de la présente convention. 2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'arrangement administratif.

7369/02

N° 7369²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(2.5.2019)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président ; M. Mars DI BARTOLOMEO, Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et européennes, le 10 octobre 2018. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée.

Un document de dépôt complémentaire au projet de loi 7369, à savoir, la version anglaise de ladite convention de sécurité sociale, a été ajouté le 19 novembre 2018.

L'avis du Conseil d'État date du 27 novembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été saisie le 13 décembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi lors de sa réunion du 7 février 2019. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné lors de cette réunion Monsieur Mars Di Bartolomeo comme Rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et approuvé le présent projet de rapport dans sa réunion du 2 mai 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg signée le 1^{er} mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que les textes officiels de la Convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont rédigés en français, en coréen et en anglais. Ils font foi pour les

deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais fait foi, car c'est sur base de ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large, car la Convention s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La Convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La Convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

À l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l'égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants et l'exportation des prestations acquises au titre de la législation d'un des États contractants.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la Convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la Convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente Convention retient la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec la République de Corée, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que le détachement continue au-delà des 60 mois, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est en principe celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre État contractant, la personne employée par cette succursale ou représentation permanente sera soumise à la législation de l'État sur le territoire duquel se trouve la succursale ou représentation permanente (sauf si elle est détachée, auquel cas, les règles du détachement ci-dessus s'appliquent).

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 12. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la sixième fois – après les conventions conclues avec l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay, le Japon et les Philippines – que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente Convention, le critère de la résidence du marin est déterminant. Cette option est préférée tant par l'organisation internationale du travail (OIT) que par les armateurs.

La Convention prévoit par ailleurs les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la Convention regroupe trois sections en relation avec les prestations, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

La quatrième et la cinquième partie de la Convention déterminent diverses dispositions concernant notamment les arrangements administratifs, les échanges d'information et l'entraide administrative, ainsi que les dispositions transitoires et finales.

A noter que, selon les chiffres officiels, 63 travailleurs coréens salariés et indépendants sont occupés actuellement au Luxembourg, le nombre de personnes de nationalité coréenne assurées au Luxembourg s'élève à 70 assurés et 84 coassurés. En 2018, le nombre de détachements s'élevait à 68 ; 50 personnes étaient concernées.

En 2018, le nombre de pensions luxembourgeoises payées à des Coréens respectivement de pensions luxembourgeoises payées à des résidents en Corée était de deux, dont une payée à un résident coréen.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne fait pas d'observation à l'égard de l'article unique du projet de loi 7369.

Concernant le texte de la Convention, le Conseil d'État formule des observations au sujet de la possibilité pour les deux États d'accorder des exceptions en matière d'assujettissement (article 14) et en ce qui concerne les modalités d'application de la Convention (article 20) pouvant être réglées par arrangement administratif.

Le Conseil d'État souligne que les arrangements administratifs, dès lors qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire lorsqu'ils concernent l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant. S'il s'agit par contre d'arrangements visant à fixer de simples modalités de mise en œuvre, une approbation parlementaire n'est pas nécessaire. Dans ce cas toutefois, le Conseil d'État insiste que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Le présent projet de loi, en son article unique, se propose d'approuver la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018 n'a pas d'observation à faire à l'encontre de l'article unique.

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7369, tel que déposé le 10 octobre 2018.

Examen par le Conseil d'Etat du texte de l'accord

Dans le cadre de son examen de l'accord, le Conseil d'État formule des observations au sujet des articles 14 et 20 de la Convention à approuver. Le Conseil d'État note :

« L'article 14¹ prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13 concernant l'assujettissement.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation

¹ Article 14 Exceptions aux articles 9 à 13:

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 9 à 13 pour certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 20², le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Finalement, le Conseil d'État note que la Convention a été établie en trois langues, à savoir en français, coréen et anglais, et qu'« en cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut ».

Il y aura dès lors lieu de veiller à ce que la version anglaise de la Convention soit soumise pour approbation à la Chambre des députés au même titre que la version française. Cette version devra encore être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, pour des raisons liées à l'opposabilité, aux administrés, des droits et obligations issus de la Convention en cas de divergence d'interprétation où le texte anglais primera.

Le texte de l'accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale prend acte des observations du Conseil d'État citées ci-devant.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7369 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

Luxembourg le 2 mai 2019

Le Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

² Article 20 Arrangement administratif :

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif fixant les modalités nécessaires pour l'application de la présente convention. 2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'arrangement administratif.

7369

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---|------------------------------------|
| Date: 16/05/2019 19:00:56 | Président: M. Etgen Fernand |
| Scrutin: 13 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7369 Conv. de séc. soc. Rép. Corée | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7369 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 43 | 0 | 0 | 43 |
| Procuration: | 17 | 0 | 0 | 17 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|----------------------------|------|------------------------------|--------------------|------|----------------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Arendt Nancy | Oui | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| M. Galles Paul | Oui | (Mme Adehm Diane) | M. Gloden Léon | Oui | (Mme Arendt Nancy) |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | (Mme Hetto-Gaasch Française) | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Française | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | (M. Schank Marco) | M. Mischo Georges | Oui | (M. Spautz Marc) |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| Mme Reding Viviane | Oui | (M. Roth Gilles) | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schank Marco | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | (Mme Hansen Martine) | M. Wiseler Claude | Oui | (Mme Modert Octavie) |
| M. Wolter Michel | Oui | | | | |

| | | | | | |
|------------------|-----|-------------------------|-----------------------|-----|--------------------|
| LSAP | | | | | |
| M. Angel Marc | Oui | (M. Bodry Alex) | M. Biancalana Dan | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Burton Tess | Oui | |
| M. Cruchten Yves | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | (M. Di Bartolomeo Mars) | M. Fayot Franz | Oui | (M. Cruchten Yves) |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Mutsch Lydia | Oui | |

| | | | | | |
|---------------------|-----|-------------------|----------------------|-----|-----------------------|
| DP | | | | | |
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | (M. Bauler André) | M. Colabianchi Frank | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Etgen Fernand | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | (M. Baum Gilles) |
| Mme Hartmann Carole | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | (Mme Elvinger Joëlle) |

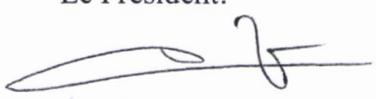
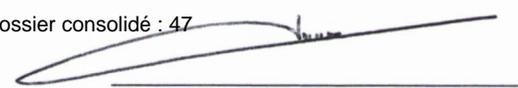
| | | | | | |
|-----------------------|-----|---------------------|----------------------|-----|----------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Back Carlo | Oui | | M. Benoy François | Oui | |
| Mme Bernard Djuna | Oui | | Mme Empain Stéphanie | Oui | (M. Kox Henri) |
| M. Hansen- Marc | Oui | | M. Kox Henri | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | (M. Benoy François) | M. Margue Charles | Oui | |
| M. Traversini Roberto | Oui | | | | |

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| déi Lénk | | | | | |
| M. Baum Marc | Oui | | M. Wagner David | Oui | |

| | | | | | |
|---------------------------|-----|--|-------------------------|-----|-----------------------|
| groupe technique | | | | | |
| M. Clement Sven-Piraten | Oui | | M. Engelen Jeff-ADR | Oui | |
| M. Gibéryen Gast-ADR | Oui | | M. Goergen Marc-Piraten | Oui | |
| M. Kartheiser Fernand-ADR | Oui | | M. Reding Roy-ADR | Oui | (M. Engelen Jeff-ADR) |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7369/03

N° 7369³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 16 mai 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1^{er} mars 2018**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mai 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 novembre 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



Session ordinaire 2018-2019

JS/PG

P.V. TESS 14

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2019
2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (12.3.2019)
 - Examen et adoption du projet de rapport
3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen et adoption du projet de rapport
4. Divers
À partir de 11 :15 heures – volet « travail »
5. 7416 Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail (augmentation du salaire social minimum de 0,9 %)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (5.4.2019)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Aly Kaes, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant Mme Carole Hartmann (pour la 1^{ère} partie), M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann (pour la 2^{ème} partie), M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué
M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Michèle Bastian, M. Yves Gillander, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le rapporteur du projet de loi 7058, Monsieur Mars Di Bartolomeo, présente brièvement les points saillants de son projet de rapport, à savoir les origines du mouvement mutualiste et de la sécurité sociale, les modifications qu'apporte le présent projet de loi, notamment le champ d'application et sa délimitation, les missions et le contrôle des mutuelles, l'agrément des mutuelles et les modalités d'un retrait d'agrément. En particulier, le commentaire des articles permet de retracer les considérations menées au sein de la commission, surtout en ce qui concerne la délimitation des activités d'une mutuelle par rapport aux activités d'assurance. L'orateur souligne qu'une mutuelle ne se substitue pas à des activités commerciales d'une compagnie d'assurance.

Par souci de cohérence et afin de bien démarquer le champ d'activité des mutuelles par rapport à celui des compagnies d'assurance, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo suggère de retenir à deux endroits, aux pages 7 et 8 du projet de rapport, la notion de « représentant de ses membres », faisant ainsi abstraction à la page 7 du projet du terme « négociateur » qui pourrait prêter à confusion lorsqu'il s'agit de qualifier l'action d'une mutuelle dans le domaine de la conclusion d'une assurance de groupe auprès d'une entité dûment agréée.

En réponse à une observation de la part de Monsieur le Député Paul Galles, du groupe politique CSV, qui craint que la notion de « représentant » pourrait s'avérer par trop réducteur, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo estime que la notion de « représentant de ses membres » est en fait une notion générique et générale qui reflète au mieux le rôle que revêtent en l'occurrence les mutuelles dans l'intérêt de leurs membres. *In fine*, le membre de la mutuelle sera contractant dans le cadre d'une assurance de groupe auprès de la compagnie d'assurance et non auprès de sa mutuelle. L'orateur donne encore à considérer qu'un terme comme celui de « preneur » serait plus limitatif car il ne désigne qu'un lien entre la compagnie d'assurance et la mutuelle, raison pour laquelle l'orateur préfère ne pas utiliser cette désignation.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, exprime son inquiétude que le présent projet de loi ne réserve pas suffisamment de place à l'idée de la solidarité qui est un des principes fondamentaux du mouvement mutualiste.

Monsieur le Ministre Romain Schneider comprend le souci exprimé par Monsieur le Député Marc Spautz et rappelle à ce propos que, suite à des observations du Conseil d'État, le projet sous examen tend à répondre à cette préoccupation et à intégrer dans le dispositif la notion de la solidarité entre les membres d'une mutuelle. Notamment la définition des missions et de l'objet des mutuelles ainsi que la relation avec leurs membres furent précisées au cours des travaux en commission, de sorte que l'activité des mutuelles est à présent cernée dans le respect du principe de la solidarité.

Monsieur le Ministre constate également qu'un processus de regroupement des petites mutuelles est en cours et contribuera à mieux structurer le monde mutualiste. De plus, une amélioration du contrôle des mutuelles, tel qu'il est organisé par la loi en projet, est saluée par Monsieur le Ministre. L'orateur constate encore que bon nombre de mutuelles ont modifié leurs conditions d'adhésion, en n'imposant plus une adhérence d'office et préalable à une caisse de décès. Monsieur le Ministre estime qu'un tel changement constitue une ouverture des mutuelles envers de nouveaux membres et permet au monde mutualiste de s'affirmer dans le respect de ses valeurs.

Monsieur le Député Charles Marque, du groupe politique « déi gréng », estime que l'idée de la solidarité au sein de différentes mutuelles avait été par trop négligée au cours des années passées. Il pense que la loi en projet permet de renforcer de nouveau ce principe fondamental des mutuelles.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souligne que le mérite du projet de loi sous rubrique est celui de donner aux mutuelles un nouveau cadre juridique qui leur apporte une plus grande sécurité juridique. La loi modifiée du 7 juillet 1961 sur les sociétés de secours mutuels n'offrait plus cette sécurité. Depuis la législation de 1961, de nouvelles activités sont apparues. Or, le Conseil supérieur de la mutualité, que la présente loi en projet va supprimer, était devenu obsolète, car il faut considérer qu'il était composé des représentants d'intérêts des différentes mutuelles qui, en même temps, assumaient le rôle de contrôleur des activités. L'orateur estime que cet organe n'était plus du tout en mesure d'effectuer une mission de contrôle, alors qu'un tel contrôle est vital pour empêcher les sociétés mutuelles de s'avancer sur des terrains d'activités qui les soumettent à des obligations qu'il leur est impossible de remplir.

Par le biais du présent projet de loi, les activités des mutuelles sont cernées et contrôlées par un nouveau système, agencé en trois seuils, suivant la taille des mutuelles.

Par ailleurs, l'orateur souligne l'importance de bien délimiter les volets de l'assurance légale, du mouvement mutuel et des services provenant du secteur privé. Il met en garde devant le risque d'un développement à deux vitesses des prestations où ceux qui n'ont pas suffisamment de moyens financiers auront du mal à s'assurer l'aide dont ils ont besoin. L'orateur exprime également son irritation de voir des syndicats qui encouragent leurs membres à contracter des assurances-santé auprès d'assureurs privés.

La commission parlementaire procède au vote. Le projet de rapport relatif au projet de loi 7058 est majoritairement adopté ; 4 membres du groupe politique CSV et un membre du groupe technique ADR s'abstiennent.

Les membres de la commission acceptent la modification aux pages 7 et 8 du rapport, telle que proposée par Monsieur le rapporteur.

Pour le débat à la séance plénière, les membres de la commission proposent de retenir le modèle 1.

3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, présente succinctement son projet de rapport. Il souligne qu'il s'agit de la première convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée. Le champ d'application de cette convention est moins large que celui d'autres conventions comparables. En effet, l'assurance accident, l'assurance chômage, les prestations familiales et l'assurance maladie en sont exclues. La présente convention concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

La convention consacre le principe de la législation applicable de l'État sur le territoire duquel le travailleur exerce son activité professionnelle. Elle prévoit néanmoins certaines particularités, qui concernent le domaine de l'aviation ainsi que le secteur maritime. Concernant ce dernier secteur, Monsieur le rapporteur regrette que la convention ne soumette pas les marins aux dispositions de la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg, mais prévoit de retenir la législation du pays de résidence des marins.

Selon les chiffres officiels, 63 travailleurs coréens sont actuellement occupés au Luxembourg, et environ le même nombre de Coréens, assurés ou coassurés, tombent sous les dispositions de la présente convention.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne fait pas d'observation quant au fond du dispositif.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, fournit encore

des précisions quant à la répartition par secteur d'activité des personnes qui tombent sous l'application de la présente convention. 4 personnes relèvent du secteur de l'industrie, 5 de la métallurgie, 7 personnes ont des activités liées aux tréfileries, 4 personnes ont des activités comptables (y compris le secteur de l'ingénierie et des études) et 6 personnes relèvent du volet de l'enseignement supérieur. Le reste des concernés se répartit sur d'autres secteurs, mais puisqu'il n'y a qu'une seule personne par secteur, Monsieur le Ministre préfère ne pas les énumérer pour des raisons de confidentialité des données.

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7369.

Le modèle de base sera proposé pour le débat à la séance plénière.

4. Divers

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale suggère de consacrer une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à des informations au sujet des procédures et du fonctionnement relatifs au paiement des prestations en nature d'assurance maladie-maternité par la Caisse nationale de santé (CNS), ceci au niveau national et international. Les procédures ont fait l'objet d'un audit. Monsieur le Ministre a le souci d'en informer les membres de la commission avant la prochaine réunion du comité quadripartite, fixée au 22 mai 2019. Pour des raisons d'agenda, et avec l'accord des membres de la commission, la réunion de la commission sur la présentation de la CNS se tiendra le jeudi 23 mai 2019 à 10 :30 heures.

À partir de 11 :15 heures – volet « travail »

5. 7416 **Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail (augmentation du salaire social minimum de 0,9 %)**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, explique au sujet du projet de loi 7416 qu'il s'agit du troisième acte de l'augmentation du salaire social minimum (SSM) dont l'ordre de grandeur doit être au total de 100 euros. Le présent projet de loi prévoit une augmentation de 0,9% du SSM.

Les auteurs du projet de loi ont eu le souci de préciser dans le dispositif du projet initial que des augmentations du SSM devaient être possibles en dehors des augmentations biennales réglées par l'article L. 222-2 du Code du travail. Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, soulève qu'une telle précision est superfétatoire et qu'il est loisible au gouvernement d'introduire un projet de loi pour procéder à une augmentation structurelle du SSM à tout moment qu'il juge opportun. Monsieur le Ministre propose dès lors que la commission suive le Conseil d'État pour supprimer l'article en question, c'est-à-dire l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail indique encore qu'à l'égard de l'article 3 du projet de loi initial, le Conseil d'État émet une opposition formelle. La Haute Corporation se heurte en effet à la formulation de l'article 3 initial, qui se lit comme suit : « L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant. ». Le Conseil d'État estime que la notion de « quelconque mesure sociale » est imprécise. Il constate également que « l'augmentation du salaire social minimum n'aura aucun effet sur les mesures sociales qui font directement référence au salaire social minimum. Tel sera cependant le cas pour les mesures sociales qui sont plafonnées en chiffres absolus et dont le plafond sera dépassé en raison de l'augmentation du salaire social minimum. (...) Le Conseil d'État insiste à ce que toutes les lois qui instituent une des mesures sociales visées soient modifiées soit par le biais du projet de loi sous avis, soit au moyen de lois particulières comme prévu pour le REVIS. » Puisqu'en l'occurrence il est extrêmement difficile d'élaborer une liste exhaustive des mesures sociales visées, Monsieur le Ministre propose aux membres de la commission parlementaire de supprimer l'article 3 initial du projet de loi. Monsieur le Ministre propose que le gouvernement prenne toutes les mesures *ad hoc* qui s'imposeraient pour changer les dispositions légales et réglementaires qui prévoiraient les aides sociales visées et par rapport auxquelles l'augmentation du salaire social minimum engendrerait les conséquences que le gouvernement entend écarter afin d'éviter tout impact négatif de l'augmentation du salaire social minimum sur d'autres aides sociales.

Monsieur le Ministre propose encore aux membres de la commission d'adopter l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Il découle des propositions faites par le Ministre du Travail, qu'il convient de proposer au Conseil d'État une série d'amendements.

La Commission parlementaire décide de retenir en l'occurrence trois amendements :

En premier lieu, puisque la commission est d'accord pour suivre le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi initial, jugé superfétatoire, il convient de modifier l'intitulé du projet de loi et d'y spécifier que le présent projet vise à modifier l'article L.222-9 du Code du travail ; l'article L. 222-2 n'étant pas modifié. Il résulte de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi initial, que la numérotation des articles subséquents doit être modifiée en conséquence.

Un second amendement devient nécessaire pour adapter la phrase liminaire de l'article 1^{er} (article 2 initial) du projet de loi. Cette adaptation s'impose à la suite de la suppression de l'article 1^{er} initial. En effet, il convient de remplacer les termes « du même Code » par les termes « du Code du travail ».

L'article 3 du projet de loi initial, qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État, est, par voie d'amendement parlementaire, supprimé.

Une lettre d'amendement sera rédigée et adressée au Conseil d'État.

Les membres de la commission désignent Monsieur le Président Georges

Engel comme rapporteur du projet de loi 7416.

6. Divers

Une éventuelle réunion de la commission parlementaire concernant la situation globale auprès du groupe sidérurgique ArcelorMittal n'est pas fixée, étant donné que la réunion du comité de suivi des effectifs, prévue pour le 6 mai 2019, a été reportée et que les membres de la commission préfèrent attendre d'entamer l'examen de la situation à la lumière des discussions au sein de ce comité.

Luxembourg, le 17 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

07



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 janvier 2019
2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Désignation d'un nouveau Rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (27.11.2018) et des avis complémentaires des chambres professionnelles
3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (27.11.2018)
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Carine Pigeon, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 janvier 2019

Les membres de la commission approuvent les projets de procès-verbal sous rubrique.

2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le projet de loi sous rubrique a déjà fait l'objet de nombreuses réunions de la commission parlementaire compétente. Il constate également que la commission, dans ses propositions d'amendements arrêtées dans sa réunion du 3 juillet 2018, a largement repris les observations et remarques du Conseil d'État et des chambres professionnelles.

A présent, la commission parlementaire se propose d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'État du 27 novembre 2018. Monsieur le Ministre résume cet avis complémentaire en soulignant que le Conseil d'État constate lui-même que la commission a tenu largement compte de ses observations et lui permet ainsi de lever son opposition formelle et ses réserves de dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire avait soumis 15 amendements au Conseil d'État. Un seul point reste encore à être résolu, notamment celui de la mise en vigueur du projet de loi. Le projet de loi amendé prévoyait comme date de mise en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Or, cette date étant dépassée, Monsieur le Ministre propose de retenir le 1^{er} janvier 2020 comme nouvelle date de mise en vigueur, ce qui aurait aussi comme avantage de permettre aux mutuelles de se préparer au changement législatif qui s'appliquera désormais à leur fonctionnement.

Concernant plus particulièrement l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 27 novembre 2018, il convient de retenir que l'amendement 1 proposé par la commission parlementaire n'appelle aucune observation de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'amendement 2, qui introduit un article 2 nouveau au projet de loi initial, et qui est destiné à définir avec précision ce qu'il y a lieu d'entendre, dans le cadre de la loi en projet, par les termes « contribution forfaitaire appropriée » et « assurance de groupe », le Conseil d'État marque dans son avis complémentaire « son accord avec les modifications proposées, qui lui permettent de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel émise dans le but de voir insérer des précisions quant aux termes qui n'avaient pas été définis au projet de loi initial et qui étaient, de ce fait, source d'insécurité juridique. »

Les amendements 3 et 4 ne donnent pas lieu à une observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 5, qui a proposé la suppression de la phrase « Les droits issus de la participation à une mutuelle sont incessibles et insaisissables. », permet au Conseil d'État de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de cette disposition.

L'amendement 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 7 qui proposait à insérer, à la fin de l'alinéa 3 de l'article 7 du projet de loi, les termes « Les mineurs d'âge ne sont pas éligibles », provoque une observation de la part du Conseil d'État. La Haute Corporation fait remarquer, que « cet ajout est superfétatoire, étant donné que, d'un point de vue juridique, il est évident que des mineurs d'âge ne peuvent pas occuper le poste d'administrateur. » La disposition en question avait été proposée par la commission parlementaire à la suite d'une réflexion au sujet de l'affiliation à des mutuelles de mineurs d'âge. La commission avait retenu le principe que les statuts des mutuelles devaient régler cette question et permettre, le cas échéant, à des mineurs d'âge de devenir membre d'une mutuelle. Par souci de clarté, la commission voulait préciser une exception, notamment que les mineurs d'âge ne peuvent pas devenir membre d'un conseil d'administration. A la suite de l'observation du Conseil d'État, jugée pertinente par la commission, il s'ensuit logiquement que ladite phrase est à omettre dans le dispositif de la loi en projet.

Les amendements 8 à 12 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 13, qui impose aux mutuelles de mettre en conformité leurs statuts dans un délai de deux ans à partir de la publication de la loi en projet, permet au Conseil d'État « de lever son opposition formelle émise à l'égard du libellé initial qui n'imposait pas aux mutuelles existantes de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la loi en projet, mais qui prévoyait uniquement que les mutuelles bénéficiant déjà d'un agrément étaient tenues de se mettre en conformité, sans spécifier qu'il était nécessaire d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions. »

L'amendement 14 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 15, qui propose une mise en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2019 trouve certes l'approbation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018, mais, étant donné que cette date est dépassée, la commission propose de soumettre à la Haute Corporation un nouvel amendement, fixant la date de la mise en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2020.

Les membres de la commission parlementaire désignent Monsieur Mars Di Bartolomeo comme nouveau rapporteur du projet de loi 7058 sous rubrique, en remplacement de Monsieur Frank Arndt, ancien député.

3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente le projet de loi 7369 sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'approuver la convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg.

La convention a été signée le 1er mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

Les textes officiels de la convention sont en français, en coréen et en anglais. Les trois versions font également foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence

d'interprétation, le texte en anglais prévaut, car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

La convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention ne s'applique pas aux législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c'est-à-dire. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée, ce qui présente un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La première partie de la convention concerne les dispositions générales.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir :

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

A l'article 8, l'admission à l'assurance volontaire continuée est en outre réglée. Comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les intéressés qui résident sur le territoire de l'autre Etat et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre, d'une protection en matière d'assurance maladie, de bénéficier d'une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat.

La deuxième partie de la convention a trait à la détermination de la législation applicable.

Le principe habituel est retenu : le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle (article 9).

La dérogation habituelle au principe du pays d'emploi est également retenue au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans les relations du Grand-Duché avec la République de Corée, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants (article 10).

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens : la législation applicable est en principe celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège (article 12, alinéa 2).

Concernant les marins (article 12, alinéa 1), le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention, le critère de la résidence du marin est déterminant.

Les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires sont prévues (article 13).

La troisième partie de la convention regroupe trois sections en relation avec les pensions, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

L'article 15 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour la détermination du droit aux prestations. Il prévoit en outre que les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant la République de Corée que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation.

Les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie sont définies.

La quatrième partie de la convention comporte les dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions :

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- règlent les modalités de paiement des prestations ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Monsieur le Ministre constate à la suite de sa présentation, que le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne s'est pas opposé formellement aux dispositions du présent projet de loi. La Haute Corporation émet néanmoins certaines observations à l'égard des articles 14 et 20 de la convention, ainsi qu'à l'égard des langues dans lesquelles est établie la convention.

- Concernant l'article 14 (exceptions) : Le Conseil d'État se demande si cette disposition doit s'entendre comme un arrangement administratif. Cet article vise en fait à régler des situations particulières qui ne peuvent être réglées par les articles précédents. Il ne s'agit pas d'adopter un arrangement administratif (celui-ci est prévu à l'article 20), ni de remettre en cause les autres principes prévus dans la convention mais d'avoir une ouverture permettant de régler des cas particuliers. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne que l'application de cette disposition nécessite le commun accord des autorités compétentes des deux pays. Il est à noter que cette disposition est présente dans les autres conventions de sécurité sociale conclues par le Luxembourg.
- Concernant l'article 20 (arrangement administratif) : le Conseil d'État demande que l'arrangement administratif soit publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Monsieur le Ministre explique que les arrangements administratifs sont toujours publiés au journal officiel.
- La convention étant établie en trois langues, à savoir en français, coréen et anglais, et l'anglais prévalant en cas de divergence d'interprétation, le Conseil d'État demande que la version anglaise soit soumise pour approbation à la Chambre des députés au même titre que la version française et qu'elle soit publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise du texte a été soumise à la Chambre des Députés.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

La restriction concernant le champ d'application de la convention sous rubrique procède de la volonté de la République de Corée, tout comme la République populaire de Chine avait déjà insisté à restreindre le champ d'application dans le cadre de la convention de sécurité sociale la liant au Grand-Duché. La raison de telles restrictions du champ d'application est due à un manque de comparabilité des matières ainsi restreintes.

Le champ d'application de la convention avec la Corée est plus large que celui de la convention avec la Chine, car il inclut les dispositions concernant le régime d'assurance-pension.

A l'occasion de l'examen du projet de rapport au sujet du présent projet de loi, Monsieur le Ministre soumettra aux membres de la commission des détails sur les secteurs (services, industrie...) suivant lesquels se répartissent les bénéficiaires de la convention.

Suivant le principe de l'égalité de traitement, la présente convention est également applicable à titre d'exemple, à des ressortissants français, détachés par leur employeur luxembourgeois en Corée.

Le texte de l'accord sur lesquelles les négociations avaient lieu est rédigé en anglais. Les versions françaises et coréennes en constituent une traduction.

Monsieur le Ministre soumet encore aux députés les données relatives aux bénéficiaires potentiels de la convention avec la Corée. Les données arrêtées à la date du 28 septembre 2018 se présentent comme suit :

- Nombre de travailleurs coréens salariés et indépendants au Luxembourg : 63
- Nombre de personnes de nationalité coréenne assurées au Luxembourg : 70 assurés et 84 coassurés
- Nombre de travailleurs détachés en Corée en 2018: détachements : 68 ; personnes concernées : 50 (1 personne peut être détachée plusieurs fois)
- Nombre de pensions luxembourgeoises payées à des coréens et nombre de pensions luxembourgeoises payées à des résidents en Corée : 2 dont 1 payée à un résident coréen (pour 2018)

La commission désigne Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de la loi 7369.

4. Divers

Aucun élément n'est évoqué sous le point « divers ».

Luxembourg, le 20 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7369

Loi du 28 mai 2019 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018 - RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 381 du 3 juin 2019, à la page 2, le point 1. (d) (i) de l'article 1^{er} de la Partie I de la version française de la Convention est à lire comme suit :

« (i) en ce qui concerne le Luxembourg, l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au paragraphe 1 point a) de l'article 2, et »

au lieu de :

« (i) en ce qui concerne le Luxembourg, l'institution, l'organisme ou l'autorité responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au paragraphe 1 point b) de l'article 2, et ».

